



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2010/100

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 064 du 1^{er} octobre 1996 autorisant la société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE (CLEGC) à exploiter une unité de fabrication d'équipements anticorrosion à base de graphite imprégné et de métaux spéciaux sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

VU la demande du 20 novembre 2009 présentée par la société CLEGC en vue du déclassement de ses installations au titre de la rubrique 2541 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que suite à des modifications apportées aux installations de son établissement situé à PAGNY-SUR-MOSELLE, la société CLEGC a, par courrier susvisé, informé le Préfet de Meurthe-et-Moselle que sa capacité de production relevant de la rubrique 2541 de la nomenclature des installations classées est aujourd'hui réduite à 5 t/j ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions réglementant le fonctionnement des installations de la société CLEGC, afin de prendre en compte la diminution de production de graphite artificiel sur son site de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE, dont le siège social est situé à PAGNY-SUR-MOSELLE, est autorisée à poursuivre ses activités au 1, rue Jules Ferry, 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau des activités et installations exploitées par la société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE fixé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 17 064 du 1^{er} octobre 1996 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	A ,D,DC,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1131.	2.C.	D	Substances toxiques	2.4 t
1433.	B.b.	DC	Liquides inflammables	Q = < 10 t
1450.	2.a.	A	Solides inflammables	Q = 30 t
1520.	2.	D	Dépôts coke, brai	Q < 500 t
1521.	2.	D	Emploi coke, brai	Q < 20t
2515.	1.	A	Broyage	P = 800 kW
2522.		NC	Matériel vibrant	P < 40 kW
2541.	1	NC	Fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	C = 5 t/j
2560.	2	D	Travail des métaux et alliages	P < 500 kW
2562.	1.	A	Bains de sel	V = 980 l
2575.		D	Emploi de matières abrasives	P > 25 kW
2661.	1.	NC	Transformation de polymères	C < 1 t/j
2661.	2.	NC	Transformation de polymères	C < 2 t/j
2662.	b.	NC	Stockage de polymères	V < 100 m ³
2910.	A.2.	DC	Combustion	P = 16.3 MW
2915.1.	a.	A	Fluide caloporteur	Q = 15 000 l
2915.	2	D	Fluide caloporteur	Q = 12 000 l
2920.	2.b.	D	Compression	P = 466 kW
2921		A	T.A.R.	P = 4 MW
2925		NC	Charge accumulateurs	P < 10 kW
2940.	2.b.	DC	Cabine peinture	Q jour < 100 kg

Légende :

A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôles périodiques prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Article 3 :

En cas d'arrêt définitif des installations classées sous la rubrique 2541, l'exploitant sera tenu de déposer un dossier de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement.

En conséquence, toutes dispositions seront prises pour conserver, dès à présent, la mémoire de la partie de ces activités aujourd'hui arrêtées.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, MME le Maire de PAGNY-SUR-MOSELLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

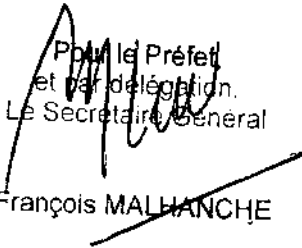
- M. le directeur de la société CARBONE LORRAINE EQUIPEMENTS GENIE CHIMIQUE à PAGNY-SUR-MOSELLE

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

NANCY, le **26 MARS 2010**

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général
François MALHANCHE